

ARRETE N° 78/2025

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION D'UNE CAMERA DANS LE
GIRATOIRE SITUE RUE DU MARABOUT**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'article L.2542-2 et suivants et les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de circulation ;

Vu l'article 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique ;

Vu les articles L2122-2 et L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R.411-8 et R417-10 ;

Vu la demande formulée par le Département de la Moselle pour installer une caméra sur un candélabre communal situé aux abords du giratoire situé rue du Marabout ;

Considérant qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des usagers de la route, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation ;

Considérant que ces travaux sont situés en agglomération de la Commune ;

ARRÊTE

Article 1. Le Département de la Moselle, est autorisé à occuper le domaine public par une nacelle qui sera installée sur l'espace vert du giratoire située rue du Marabout comme précisé sur le plan annexé au présent arrêté. En cas d'impossibilité de stationner sur l'espace vert, la nacelle pourra être installée sur l'anneau du giratoire,

Le Jeudi 20 Mars 2025

- Article 2.** Au droit du chantier :
- La voie extérieure de l'anneau sera fermée,
 - Un panneau annonçant l'exécution des travaux sera installé à 30m en amont de la zone précitée,
 - L'emprise du chantier devra être balisée,
- Article 3.** Les usagers de la route devront conserver toute latitude de circuler dans la zone de restriction.
- Article 4.** Le Département de la Moselle est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée.
- Article 5.** Le Département de la Moselle a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 6.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 7.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8.** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, le Chef de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié sur le site
de la commune
le 19/03/25

Fait à RICHEMONT, le 18 Mars 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNJEZ





